



Avis public adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la municipalité

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 9 décembre 2021, le conseil municipal de Bonaventure a adopté le règlement numéro 2021-754 intitulé : Règlement 2021-754 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 6 000 000 \$ ET UN EMPRUNT DE 6 000 000 \$ REMBOURSABLE SUR VINGT (20) ANS POUR LES TRAVAUX DE RÉNOVATION DE L'HÔTEL DE VILLE.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 2021-754 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 16 décembre 2021, au bureau de la municipalité de Bonaventure, situé au 127, avenue de Louisbourg.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 2021-754 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 242. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 2021-754 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

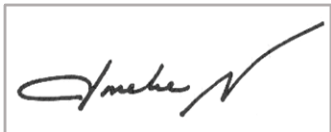
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 8 heures le 17 décembre à l'hôtel de ville au 127, avenue de Louisbourg, Bonaventure.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la municipalité de Bonaventure du lundi au vendredi entre 9 heures et 16 heures (fermé entre midi et 13 heures).

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 9 décembre 2021 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale
 - ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, au 9 décembre 2021 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui

n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature appears to be 'Amélie Nadeau' written in a cursive style.

Greffier – Amélie Nadeau
Publié en date du 10 décembre 2021